

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700378

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 octobre et 22 décembre 2017, Mme X. demande au Tribunal d'annuler la décision du 28 septembre 2017, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa candidature à la sélection professionnelle d'intégration ouverte, à compter du 12 septembre 2017, pour l'accès au corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Elle soutient qu'elle a bien déposé son dossier professionnel en sept exemplaires, contrairement à ce qu'a estimé le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 novembre 2017 et le 4 janvier 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête enregistrée le 26 octobre 2017, qui ne comporte l'exposé d'aucun moyen et d'aucune conclusion, est irrecevable en application des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative et que cette irrecevabilité n'a pas pu être régularisée par le dépôt le 22 décembre 2017 d'un mémoire contenant un moyen et des conclusions, ce mémoire ayant été présenté après l'expiration du délai de recours contentieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique:

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme X., requérante, et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., assistant administratif contractuelle exerçant depuis 2001 les fonctions d'agent d'admission au sein du service de l'aide médicale et des prestations sociales de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, a présenté le 13 juillet 2017 sa candidature à la sélection professionnelle d'intégration ouverte, à compter du 12 septembre 2017, pour l'accès au corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie. Cette candidature a toutefois été rejetée le 28 septembre 2017 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au motif qu'elle n'a pas déposé son dossier professionnel en sept exemplaires et que sa demande est par conséquent incomplète. Estimant cette décision entachée d'erreur de fait, Mme X. a formé le présent recours afin d'en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative opposée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. (...) Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / (...)* ».

3. En l'espèce la requête, bien que sommaire se réfère néanmoins expressément à la décision du 28 septembre 2017 et au motif de rejet de la candidature, fait état de la volonté de Mme X. « *d'exercer [son] droit de recours* » à l'encontre de cette décision qu'elle « *désapprouve* », et indique comporter en pièce jointe « *le récépissé du dépôt de [son] dossier prouvant qu'il était complet* ». Dans ces conditions, cette requête doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision du 28 septembre 2017 et comme soulevant le moyen tiré de l'erreur de fait. La fin de non-recevoir opposée en défense doit en conséquence être écartée.

Sur le moyen unique tiré de l'erreur de fait :

4. Mme X. soutient sans être contredite s'être présentée en personne à la section concours de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie le 13 juillet 2017 pour déposer son dossier de candidature et l'avoir remis en main propre à l'un des agents présents après avoir vérifié avec lui que ce dossier était bien en sept exemplaires. Afin de prouver ses dires, elle produit à l'appui de ses écritures un exemplaire de son dossier professionnel et un récépissé de réception de dossier sur lequel figure un tampon de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

comportant la mention « *arrivé le 13 juil. 2017* ». Au vu de l'ensemble de ces éléments qui n'ont donné lieu à aucune contestation en défense, laquelle s'est contentée d'opposer l'irrecevabilité tirée de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 411-1, Mme X. doit être regardée comme apportant la preuve que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a bien commis une erreur de fait en estimant que son dossier était incomplet, faute d'avoir été présenté en sept exemplaires. La décision attaquée ne peut dès lors qu'être annulée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 28 septembre 2017, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la candidature de Mme X. à la sélection professionnelle d'intégration ouverte, à compter du 12 septembre 2017, pour l'accès au corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est annulée.